



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2023/2024

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et du projet d'arrêté préfectoral : 20 avril 2023

Durée minimale de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 11 mai 2023

2 - Motivations de la décision

2.1 Les arguments avancés par les opposants au projet d'arrêté sont commentés ci-dessous :

- dégâts imputables aux blaireaux peu importants et déclarations de dégâts non présentées :

Les dégâts causés par les sangliers étant indemnisés contrairement à ceux du blaireau, peu de dégâts imputés aux blaireaux sont déclarés. Les déclarations ne reflètent donc pas l'ampleur des dégâts réels. Le nombre d'autorisations accordées aux lieutenants de louveterie pour détruire des blaireaux causant des dégâts aux infrastructures reste important (14 en 2018, 10 en 2019, 14 en 2020, 13 en 2021).

- compte-rendu de la CDCFS non présenté :

La réglementation impose que ce document n'est communicable qu'après la décision prise, ce qui sera le cas une fois l'arrêté préfectoral signé.

- blaireaux déjà fortement impactés par le trafic routier :

Le blaireau étant un animal essentiellement nocturne, le risque de collisions s'en trouve accentué. Comme pour le sanglier, l'augmentation des populations multiplie ce risque.

- période de dépendance des jeunes :

Les mises bas ont lieu en février ce qui explique l'arrêt de la chasse du blaireau au 15 janvier. L'ouverture d'une période complémentaire plus tard dans l'année permet d'exclure la période d'allaitement et de dépendance des jeunes. Le code de l'environnement permet au préfet d'ouvrir cette période à compter du 15 mai. Dans l'Aube la date a été repoussée d'un mois pour mieux prendre en compte cette période préjudiciable aux jeunes blaireaux.

- interdiction de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (art. L424-10 du Code de l'environnement) :

L'article R424-5 du code de l'environnement précise que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

- absence de données chiffrées et objectives :

Peu de données scientifiques sont disponibles à l'échelle départementale, les chiffres connus sont issus d'observations.

Le rapport de l'association des équipages de déterrage comptabilise 257 blaireaux prélevés pendant la période complémentaire de 2022, débutée le 01/06/2022 et suspendue le 11/07/2022 (293 en 2019, 144 en 2020 et 295 en 2021). Pendant la période de chasse soit de l'ouverture générale au 15 janvier 2023, 245 blaireaux ont été prélevés (289 en 2019, 148 en 2020 et 266 en 2021).

L'activité des lieutenants de louveterie fait état pour l'année 2022 de 24 blaireaux prélevés (28 en 2019, 19 en 2020 et 51 en 2021).

L'étude « Premières cartes d'abondance de six mustélidés en France » publiée dans la revue Faune Sauvage n°310 montre une augmentation des indices de densité de blaireaux dans le département de l'Aube.

- espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, espèce protégée :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III.

Le projet d'arrêté est conforme à la réglementation, notamment à l'article R424-5 du code de l'environnement.

- pratiques cruelles :

L'homme est le seul régulateur du blaireau. La pratique de la chasse à tir est autorisée uniquement de jour et ne permet pas de réguler la population de blaireaux, espèce se déplaçant essentiellement de nuit.

L'exercice de la vénerie est régi par un arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, qui prévoit que « *seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir le l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges* ». L'interdiction formelle de recours à des gaz et pièges ainsi que l'obligation d'utilisation de pinces non vulnérantes assurent la sélectivité de cette pratique ainsi que la possibilité de relâcher la prise si celle-ci ne correspond pas à l'espèce visée ou s'il s'agit d'une femelle gestante. L'objectif étant de réguler raisonnablement l'espèce en l'absence de prédateurs naturels.

- d'autres solutions existent (répulsifs, terriers artificiels) :

Ces solutions sont intéressantes mais ne sont pas toujours suffisantes notamment lorsque la sécurité publique est menacée et que l'intervention doit être réalisée rapidement.

- destruction de terriers utilisés par d'autres espèces:

Les terriers ne sont pas détruits lors des opérations de déterrage sauf lorsqu'ils présentent un risque aux infrastructures. Dans la plupart des cas, il y a simplement une remise en état de la zone creusée. Les "gueules" restent ouvertes et accessibles.

De plus l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 prévoit également que « *Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.* » Cette disposition permet de garantir la quiétude et l'intégrité des espèces qui pourraient occuper ou partager le terrier.

- acte pro-chasseurs :

L'objectif de cet arrêté n'est pas de perpétuer des pratiques usuelles de la chasse, mais a justement pour objectif d'autoriser des opérations de déterrage dans des conditions encadrées. Cette méthode de chasse doit pouvoir être utilisée lorsque la sécurité publique est menacée car c'est la plus efficace.

- risques de contamination des équipages de chiens (tuberculose) :

Le département de l'Aube n'est pas considéré comme un département à risque pour la tuberculose bovine. Les mesures destinées à éviter les contacts entre les équipages de chiens et les blaireaux ne s'y appliquent donc pas.

- l'ouverture anticipée au 1er juin aggrave le risque d'accident :

L'ouverture anticipée au 1er juin concerne principalement la chasse à l'approche et à l'affût, pratiquée individuellement (1 tireur par tranche de 100 ha boisé) et très tôt le matin ou tard le soir. La chasse en battue reste très rare en été et doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale avant le 15 août. Les rares battues autorisées ont souvent lieu dans les cultures de maïs et sont liées aux dégâts occasionnés par les sangliers.

Le seul accident de chasse recensé en 2022 dans l'Aube concerne une action de chasse en battue qui a eu lieu en dehors de la période d'ouverture anticipée.

- demande de suspension de la chasse de certaines espèces en déclin (perdrix, lièvre et faisan) :

Les espèces citées font l'objet de comptages en cours d'année et les résultats sont présentés début septembre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Les quotas de prélèvements sont alors ajustés à l'évolution des populations et il arrive même que la chasse soit suspendue pour certaines espèces (cas de la perdrix grise en 2016).

- ouverture anticipée au 1er juin du tir des renards alors que celui-ci contribue à la régulation des rongeurs et permet de limiter la propagation de la maladie de Lyme :

L'article R424-8 du code de l'environnement permet le tir anticipé du renard pour les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche et à l'affût.

- interdire le lâcher d'animaux issus d'élevage pour les chasser :

Cet avis ne concerne pas l'objet de la consultation.

- interdire la chasse par temps de neige :

L'article R429-4 du code de l'environnement permet au Préfet d'autoriser l'exercice de la chasse par temps de neige.

2.2 La demande de la fédération des chasseurs de l'Aube de pouvoir prélever un échantillon de blaireautins sur un territoire sélectionné dès le 15 mai en vue d'une étude nationale sur le régime alimentaire des jeunes blaireaux, est recevable car entrant dans un cadre scientifique. Les données recherchées devront permettre d'éclairer les décisions préfectorales concernant la gestion de cette espèce.

L'article 2.1 du projet d'arrêté a donc été complété avec la mention suivante :

« Par dérogation aux périodes ci-dessus, des prélèvements de ces espèces pourront être autorisés dans le cadre de recherches scientifiques, sur demande motivée. »

3 - Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, ferroviaires et des digues, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par les terriers de blaireaux ;

Considérant que le début de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit se situer hors période de dépendance des jeunes (allaitement) ;

Considérant que les tirs d'été ne présentent pas un risque excessif pour les autres adeptes d'activités de plein air ;

Considérant la demande de la fédération des chasseurs de l'Aube ;

L'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 2023/2024 incluant une période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 juin 2023 et permettant des dérogations pour les prélèvements à des fins scientifiques a donc été soumis à la signature de Mme. la Préfète.

4 - Publication de la synthèse des observations

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois